



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9, L771-11 et L771-14 et les articles D719-1 à D719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-423 du 20 avril 2023 portant composition des deux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2022-262 du 17 mars 2022 portant composition des deux commissions de la recherche de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel Geoffroy en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

L'arrêté 2022-291 du 17 mars 2022 portant composition du conseil académique de l'université des Antilles est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 1 : Composition du conseil académique de l'université des Antilles

La composition du conseil académique de l'université des Antilles est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	14	AUORE Guylène
		BANCE Philippe
		CORDEL Nadège
		DAVID Carine
		DONATIEN Patricia
		DRAME Moustapha
		FLORY Anny
		GASPARD Sarra
		INAMO Jocelyn
		JOSEPH Philippe
		MOPHOU Gisèle
		PELAGE Jeannie
		ROOS Christophe
		SOUBDHAN Ted

B	10	ARAGON FALOMIR Jaime
		COUDEVYLLE Guillaume
		FACORAT-GASPARD Brigitte
		GROS-DESORMEAUX Jean-Raphael
		JOACHIM Jean-Louis
		LEBRINI Mounin
		LOUIS-ROSE Carole
		MANYRI Laurent
		PHILIPPON Melody
		ROGERS Dominique
C	4	CORBIN Elsa
		DUBOST Isabelle
		LAWRENCE Génica
		MATHOURAPARSAD Sébastien
D	2	BELLANGER Jean-Pierre
		RAMASSAMY Mickaëlle
E	4	LETIN Grégory
		MARTY AUGUSTIN-LUCILE Gilian
		PLACIDE Patrick
		SIARRAS Patrick
F	2	FAURE Agnès
		NAIGRE Rose-Marie
BIATSS	4	GILLOT Michelle
		JEAN-BAPTISTE Pascale
		MAMES Patricia
		ROUYARD Francky
Doctorants	2	CHAPRON Stéphane
		COET Linda

USAGERS	12	AGRIODOS Euzanne (titulaire) PARISELLE Jade (suppléant)
		ARTIGNY Coralie (titulaire) MODERNE Oryanne (suppléant)
		ZALI Thailyana (titulaire) ALLAIN Azeline (suppléant)
		BAYBAUD Marc-Olivier (titulaire)
		COUFFE Alexy-Kanel (titulaire) ACELOR Gianni (suppléant)
		HAUTERVILLE Stacy (titulaire) GUICHERON Larry (suppléant)
		LARECHE Darnley (titulaire) LINVAL Jean-Brice (suppléant)
		MARIN Lucas (titulaire) ROBIN Edwin (suppléant)
		PRUDENT Aurélie (titulaire) BOURDIN Keyssie (suppléant)
		RAFAEL Weni (titulaire) MARIGNAN Anthony (suppléant)
		RINALDO Ethan (titulaire) CELERIER Léo (suppléant)
		TROMPETTE Thierry (titulaire) RIPPON Carl (suppléant)
		BELLEMARE Roland
		BESSADA Catherine
GANAOUI Mohammed		
HO HIO HEN Catherine		
LOUVET Sandrine		
OZIER-LAFONTAINE Harry		
VEGA-RUA Anubis		
VACANT		

Article 2 : Disposition finale

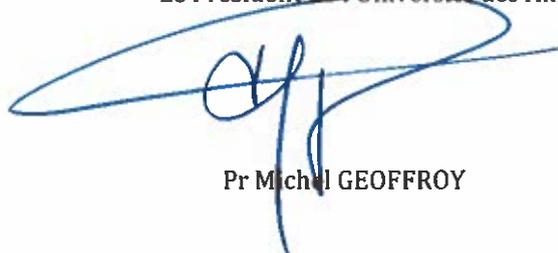
La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe, chancelière des universités.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 20 avril 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.